

N° 5899⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant réforme de l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la Sécurité sociale,**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- 4. le Code du Travail,**
- 5. la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien au développement rural,**
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SANTE, MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.3.2009)

Monsieur le Ministre,

En date du 20 novembre 2008 la Chambre d'Agriculture vous a fait parvenir son avis sur le projet de loi sous rubrique. Elle se doit d'y revenir pour proposer une disposition supplémentaire quant à la couverture de l'assurance accident.

En effet, une disposition prévue par l'article 20 paragraphe (1) sous b) du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural prévoit qu'un jeune agriculteur doit effectuer un stage à l'étranger d'au moins 6 mois comme condition à remplir pour pouvoir s'installer sur une exploitation agricole.

Ce stage est donc à effectuer par le jeune ayant le statut d'agriculteur-aidant et par conséquent le jeune agriculteur tombe sous le champ d'application des dispositions de l'article 159 du Code des Assurances Sociales qui précise les activités accessoires en dépendance économique d'une exploitation agricole qui sont également couvertes par l'assurance accident, soit:

- 1) l'exploitation des propriétés forestières;
- 2) l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation;
- 3) la satisfaction des besoins de l'exploitation;
- 4) l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre;
- 5) les travaux exécutés au profit des tiers.

Pour couvrir également les stages et formations continues, il suffit de rajouter un point 6) „stages et formations effectués par des agriculteurs au Luxembourg et à l'étranger“ ce qui permet que les jeunes

stagiaires seront couverts par l'assurance accident lors des travaux qu'ils exécutent pendant la durée de leurs stages.

Il en est de même en ce qui concerne les agriculteurs participant à des formations continues. Cette pratique devient de plus en plus courante et est à considérer directement en relation avec l'exercice de la profession.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de notre suggestion, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH